

STATUTS DE L'ASSOCIATION CERGY WIRELESS

Article 1 : TITRE

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: « **CERGY WIRELESS** ».

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but :

de fédérer, d'encourager, et d'accompagner les initiatives locales visant à promouvoir le développement d'un ou de plusieurs réseaux communautaires permettant un libre accès à l'Internet sur le territoire Cergy -Pontoise, de former le public aux technologies des réseaux filaires et wireless.

Article 3 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé au : Résidence de l'horloge – 30 rue des voyageurs
95800 Cergy

Il pourra être transféré :

- par simple décision du conseil d'administration;
- par l'assemblée générale;
- par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

l'adresse postal est : CERGY WIRELESS Chez Benjada Mustapha Résidence de l'horloge –
30 rue des voyageurs 95800 Cergy

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de : Membres d'honneur : ce titre peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils ne paient pas cotisation et ont le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Membres Bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui sponsorisent d'une manière ou d'une autre l'association (don, prêt de matériel, partenariat...).

Membres Actifs : Sont appelés Membres Actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités. Ces membres paient une cotisation annuelle.

Article 5.1 : ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être membre d'honneur, membre Bienfaiteur ou membre Actif. Le comité se réserve le droit de refuser une admission.

Article 5.2 : OBLIGATION DU MEMBRE

Le candidat s'engage à :

- payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale,
- défendre les intérêts de l'association et promouvoir son développement dans la limite de ses possibilités,
- à accepter et respecter les statuts et le règlement de l'association.

Les Membres participent aux activités de l'association sous leur propre et entière responsabilité, excluant de fait celle de l'association et de ses représentants.

Chaque Membre doit à cet effet vérifier auprès de son assureur qu'il a souscrit les couvertures nécessaires pour participer à ces activités.

Article 6 : COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est annuellement :

- fixé par le conseil d'administration,
- votée par l'assemblée générale.

Elle est payable en une seule fois lors de l'inscription.

En aucun cas la démission, le décès, la radiation, ou l'exclusion d'un membre ne pourra donner lieu au remboursement, même partiel, de la cotisation.

Article 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite envoyée au Président de l'Association,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- l'exclusion prononcée par le Conseil pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à rédiger des explications écrites au Conseil d'administration. Les décisions sont susceptibles d'un recours devant l'assemblée Générale qui statuera définitivement.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les Membres,
- des produits des manifestations organisées par l'association
- des produits de la vente d'objet ou de prestations par la boutique de l'association,
- des dons et autres libéralités,
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas défavorables aux lois en vigueur.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.1 : Définition

Conseil d'Administration : L'Association est dirigée par un conseil d'administration de 3 personnes. Ces membres sont élus après leur candidature, au scrutin secret, pour 1 année minimum par l'assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Sont éligibles au conseil d'administration, toute personne de plus de 18 ans au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils, membre de l'Association et à jour de ses cotisations s'il y a lieu. Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation écrite du Président ou sur la demande des 2 tiers des ses membres. La moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé à concurrence d'une voix par personne présente. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article 9.2 : Composition

Le conseil est composé : Du Président : Le Président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration, dirige et contrôle en bon père de famille l'administration générale de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Du Trésorier : il tient les comptes de l'Association, recouvre les créances, paie les dettes, utilise les fonds selon les instructions du conseil d'administration. Le trésorier doit, lors de l'assemblée générale, faire un rapport écrit.

Du Secrétaire : Assiste le Président dans ses tâches, rédige les procès verbaux de séances et la correspondance, classe, conserve les archives de l'association.

Article 9.3 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adaptées par les assemblées générales. Il autorise tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas du ressort des Assemblées Générales :

Admission,
Exclusion de membres,
Radiation,
Gestion financière,
Donne pouvoir au Président, Secrétaire et au Trésorier,
Administre l'association conformément aux statuts,
Représenter l'association auprès de Tiers,
Convoquer les assemblées et appliquer les décisions qui y sont prises,
Etablir un rapport annuel,
Présenter les comptes et le budget,
Se faire représenter dans les différentes activités de l'association.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 10.1 : définition

L'assemblée générale est constituée de tout membre d'honneur, bienfaiteur, ou actif, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection (ou de son représentant légal), ayant adhéré à l'Association, à jour de sa cotisation s'il y a lieu.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé.

Article 10.2 : Assemblées Générale Ordinaires

L'assemblée générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire par voie de convocation individuelle ainsi que par affichage sur le site Internet de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de

l'ordre du jour, à scrutin secret, au remplacement, des membres du conseil sortants. Ne devront être traités, lors de l'assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée vote le montant de la cotisation annuelle sur la proposition du Conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des Membres présents. Toutes délibérations sont prises à la main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des Membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire.

Article 11 : Assemblées Générale Extraordinaires

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits et à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une assemblée Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10. L'assemblée extraordinaire peut délibérer quel que soit le nombre de Membres présents et statuer sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée ou grave problème. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exigent le vote secret. Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 12 : CHANGEMENTS - MODIFICATIONS

L'association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture, tous les changements survenus dans son administration ou sa Direction ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association ainsi qu'au fonctionnement pratiques des activités de l'association.

Article 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif, s'il l'y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique. Si cette proportion des deux tiers n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jour d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de Membres présents. Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exigent le vote secret. La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture. En aucun cas les Membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 15 :

Les Membres participent aux activités de l'association sous leur propre responsabilité. Chacun doit à cet effet s'assurer de sa couverture auprès de son assurance.

Fait en 3 exemplaires au Cergy le 15/06/2005

- Le Président : Mustapha BENJADA
- Le Trésorier : Lahassane ALHIANE
- Le Secrétaire : Christophe CHAIGNEAU